FRC I. 7822

Deuxième Leg. N.° 7822

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11155

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES TRIBUNAUX MILITAIRES,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM

DES COMITÉS DE LA GUERRE ET DE LÉGISLATION,

PAR le citoyen COCHON,

Député du département des Deux-Sèvres ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

C'EST une vérité reconnue depuis long-temps, que la discipline fait la force des armées, & que leur salut, si intimement lié au salut public, dépend du maintien de l'ordre & de la subordination, ainsi

que de la prompte & sévère répression de ces actes d'infamie & de lâcheté, qui, en déshonorant les soldats de la liberté, compromettent si essentiellement l'honneur national; enfin, d'une juste & inexorable sévérité contre les infames dilapidateurs qui, comme des vautours affamés, assiégent les armées pour en dévorer la substance, & semblent vouloir tarir toutes les sources de la prospérité publique & particulière, pour enlever tous les moyens de subsistance aux défenseurs de la liberté.

Il a pu être un temps où les défenseurs de la patrie, témoins de la perfidie de leurs généraux & de l'incivisme de la plupart de leurs chefs, ont dû s'écarter des règles de la discipline & de la subordination militaire, & ont pu craindre que leurs obligations, comme soldats, ne se trouvassent en opposition avec leurs devoirs de citoyens. Mais aujourd'hui que les états-majors sont épurés, que nos armées sont purgées de ces hommes, restes impurs de l'ancien régime, qui méditoient sans cesse des complots souvent déjoués & toujours renaissans, & qui soufflioient dans l'ombre la discorde & la déforganisation dans nos armées, pour étouffer dans son berceau cette liberté précieuse dont ils sont indignes de reconnoître les douceurs;

Aujourd'hui que les traîtres ont subi la juste peine de leurs trahisons, que la Convention elle-même est épurée, qu'enfin tous les Français sont réunis & tendent au même but, il ne peut plus rester de prétexte pour colorer la désobéissance & l'insubordination. Le respect pour les lois & la soumission aux règles de la discipline militaire, sont les premiers devoirs & le véritable signe du patriotisme des soldats-citoyens; c'est à ces vertus du guerrier qu'est atta-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ché le salut de la patrie : en se vouant à sa défense, il doit lui faire le sacrifice momentané d'une portion de son indépendance, & se bien pénétrer de cette vérité confirmée par l'expérience de tous les siècles, que rien ne menace plus ouvertement la liberté publique, que l'indiscipline de l'armée, la licence des soldats, & les écarts funestes qui en sont ordinairement la suite.

Il est donc nécessaire d'assurer l'observation des règles de la discipline militaire, d'effrayer les malveillans, & de retenir, par la terreur de l'exemple, les hommes foibles qui pourroient se laisser entraîner par les insinuations perfides des ennemis de la liberté.

C'est dans ces vues que la Convention a décrété, le 12 mai dernier, l'établissement des tribunaux criminels militaires dans toutes les armées ; mais cette institution n'a pas atteint le but que la Convention s'étoit proposé.

L'expérience a prouvé que l'organisation de ces tribunaux étoit imparfaite & même impraticable dans plusieurs armées ; & que dans celles où les tribunaux ont pu être mis en activité, ils n'ont pas rempli, à beaucoup près, le vœu de la loi.

Aussi vos comités ont-ils reçu des réclamations de toutes les armées de la République. Les accusateurs militaires & officiers de police, qu'ils ont consultés, ont déclaré qu'ils ne pouvoient remplir le but de leur institution, & qu'on ne pouvoit pas se reposer sur eux du soin de maintenir la discipline, à moins qu'on ne leur en donne les moyens : tous demandent à être rappelés ou à être rendus utiles.

Les principaux vices qui ont paru à vos comités s'oppoſer à l'action des tribunaux criminels établis par la loi du 12 mai, ſont:

1°. L'obligation où eſt l'accuſateur militaire de convoquer, pour la formation du tribunal criminel, trois officiers de police de ſon arrondiſſement.

L'accuſateur ne peut avertir les jurés & les témoins, que lorſqu'il eſt aſſuré du jour où il pourra réunir trois officiers de police. Ces officiers étant diſſéminés ſur une aſſez grande étendue de terrain, & ſe trouvant ſouvent éloignés de vingt, trente & quarante lieues, & quelquefois plus, du lieu où doit ſiéger le tribunal, il en réſulte des frais de voyage conſidérables, des courſes répétées, des lenteurs interminables; & la punition des coupables eſt ſingulièrement retardée. D'ailleurs, pendant la tenue des ſéances du tribunal criminel, que la multiplicité des affaires rend très-fréquentes, trois diviſions ſur cinq ſe trouvent néceſſairement privées d'officiers de police, & ſont ſans ſurveillance; enſorte que la loi donne à l'officier de police des fonctions, & lui impoſe en même temps une obligation qui l'empêche de les remplir.

2°. Les officiers de police & les tribunaux criminels ſemblent avoir, aux termes de la loi, une réſidence fixe; cependant la nature des fonctions de l'officier de police l'appelle ſucceſſivement dans les différens points de la diviſion dont la ſurveillance lui eſt confiée; & la fixité du tribunal criminel nuit à la célérité des jugemens; elle oblige à faire venir de loin des témoins, pour la plupart militaires, & qu'on ne peut détourner ſi long-temps de leur ſervice, ſans nuire à la choſe publique. Le tranſport

des prévenus a auſſi des inconvéniens ; enfin, la punition qui s'opère loin du lieu du délit & après de longs délais, détruit l'effet de l'exemple, qui, pour être efficace, devroit être fait dans le lieu même où le délit a été commis.

3°. La formation du jury de jugement eſt vicieuſe & ſujette à beaucoup de difficultés & d'entraves qui gênent la marche des tribunaux; il eſt ſouvent difficile de trouver ſur les lieux 18 jurés tous âgés de 25 ans, tous ſachant lire & écrire, & ayant un an de ſervice.

La compoſition du jury ſemble faite pour favoriſer les vols & les déprédations. Par exemple, un garde-magaſin, un vivandier, ou tout autre employé à l'armée, compte, parmi les neuf jurés, trois de ſes collègues, ſouvent ſes complices, toujours intéreſſés à l'abſoudre & à couvrir les friponneries d'un voile impénétrable : avec un autre juré, foible ou corrompu, le coupable échappe, & les vols & les déprédations reſtent impunis.

Si le prévenu eſt militaire, la loi veut qu'il y ait parmi les jurés trois militaires de ſon grade, qui ſont toujours portés à le favoriſer, & intéreſſés à atténuer la ſubordination & la diſcipline militaire; elle n'a pas prévu d'ailleurs le cas où il y a pluſieurs militaires de différens grades prévenus d'un même délit; la raiſon veut qu'ils ſoient jugés tous à la fois; & cependant, pour exécuter la diſpoſition qui porte qu'il y aura toujours trois jurés du grade du prévenu, on eſt forcé de les juger ſéparément. De-là les lenteurs & les inconvéniens qui en ſont la ſuite.

4°. Les officiers de police ne peuvent prononcer

aucune peine, pas même de discipline; ils ne sont, pour ainsi dire, que des officiers de gendarmerie chargés de faire arrêter les prévenus, de constater les délits & de faire l'instruction; en sorte que, pour des délits légers, qui n'emportent que des peines de police correctionnelle, il faut souvent faire transporter à de grandes distances & les accusés & les témoins; ce qui entraîne des retards & des frais inutiles.

Vos comités se sont occupés des moyens de remédier à ces imperfections de la loi, & de donner aux tribunaux militaires l'activité qu'exige le bien du service; & c'est le résultat de leur travail que je suis chargé de vous présenter aujourd'hui.

Le premier titre du projet de loi soumis à votre discussion, établit les bases de la juridiction militaire. Vos comités ont divisé les délits en trois classes: la première est celle des fautes contre la discipline, telles que les mauvais propos, l'ivresse, les querelles particulières, le manque aux appels, aux exercices, la négligence ou la paresse dans le service & la tenue. Ces fautes tenant principalement aux règles du service, on ne peut, sans s'exposer à détruire toute espèce de subordination dans l'armée, se dispenser d'autoriser les supérieurs à punir provisoirement leurs subordonnés pour ces sortes de fautes; mais, pour empêcher les vexations & les abus d'autorité, il a été nécessaire d'établir dans chaque corps un conseil de discipline chargé de prononcer sur la prolongation ou la diminution des peines, & de recevoir les plaintes que les subordonnés auroient à porter contre leurs supérieurs en grade.

La deuxième classe est celle des délits de police correctionnelle. On a mis dans cette classe les délits

qui, excédant les fautes de pure discipline, n'emportent ni la privation de la vie ni celle de l'état du prévenu, s'il est jugé coupable : ces délits seront jugés par des tribunaux formés sur les lieux par les officiers de police.

S'il n'y avoit eu à l'armée que des militaires, on auroit pu ne faire que deux classes de délits, & conséquemment de tribunaux; faire juger les délits légers par les conseils de discipline, & les autres par les tribunaux criminels : mais il y a dans chaque armée un grand nombre de citoyens qui y sont employés ou attachés à sa suite; on ne peut faire juger ces citoyens par les conseils de discipline, parce que ces conseils sont formés dans chaque corps, & que ces citoyens ne sont attachés à aucun corps; que d'ailleurs il seroit contraire aux principes de faire juger de simples citoyens par des militaires, & pour des délits légers, qui souvent n'ont rien de commun avec le militaire; on ne peut non plus faire juger ces délits légers par les tribunaux criminels, sans s'exposer à de grandes lenteurs & à tous les inconvéniens qui résultent des déplacemens multipliés des prévenus & des témoins.

La troisième classe est celle des délits dont la punition doit être la privation de la vie ou de l'état du prévenu : ces délits seront jugés par des tribunaux criminels attachés à chaque armée.

Vos comités vous proposent de décréter que tous les délits, soit militaires, soit communs, commis à l'armée, soient jugés par les tribunaux militaires, quand bien même, parmi les prévenus, il se trouveroit un ou plusieurs simples citoyens. Le renvoi des prévenus devant les tribunaux ordinaires, pour

des délits commis à l'armée, nuit au maintien du bon ordre, prive l'armée du bon effet de l'exemple, & néceſſite des déplacemens qui, outre les frais, nuiſent toujours au bien du ſervice.

Les citoyens qui ſe rendent complices des militaires ou employés à l'armée, doivent ſavoir qu'ils s'expoſent à être jugés militairement; & d'ailleurs ceux-là ne méritent aucune faveur, qui favoriſent & ſouvent ſont les moteurs ſecrets des déſordres & de tous les vols & dilapidations qui ont lieu à l'armée.

La conduite des généraux en chef intéreſſant particulièrement toute la République, & les délits qu'ils commettent pouvant avoir les ſuites les plus funeſtes pour la liberté, nous vous propoſons de les faire juger dans tous les cas par le tribunal révolutionnaire; nous vous propoſons également de faire juger par le même tribunal les généraux de diviſion, les généraux & les chefs de brigade, mais ſeulement pour les délits qualifiés trahiſon: cette meſure eſt néceſſaire pour éviter les effets de l'intrigue & de l'inſtuence que ces officiers pourroient avoir ſur les tribunaux attachés à chaque armée.

Les infidélités des fourniſſeurs & les déprédations qui en ſont la ſuite, peuvent avoir des conſéquences ſi dangereuſes & nuire ſi eſſentiellement à l'approviſionnement des armées & au ſuccès des armes de la République, qu'il a paru également néceſſaire de les faire juger par le tribunal révolutionnaire.

Juſqu'à préſent les conſeils de diſcipline n'ont été compoſés que d'officiers; vos comités ont adopté des baſes plus populaires, plus rapprochées des principes de l'égalité, & qui mettront les ſubordonnés à l'abri des vexations & des caprices de leurs ſupé-

rieurs en grade; ils vous proposent en conséquence de composer les conseils de discipline de neuf membres, dont quatre seulement seront officiers, deux sous-officiers & trois soldats.

L'exercice de la police correctionnelle & de sûreté sera confié aux officiers de police établis dans chaque armée. Ces officiers seront ambulans, afin que leur surveillance soit plus active & s'exerce plus immédiatement & plus instantanément sur les délinquans. L'officier de police formera le tribunal de police correctionnelle sur les lieux, toutes les fois qu'il y aura des prévenus à juger; il appellera à cet effet auprès de lui un citoyen qui sera désigné par la municipalité, & un militaire du grade du prévenu. Cette forme simple abrége les lenteurs, rapproche la peine du délit, & évite les inconvéniens des transports des témoins & des prévenus pour des délits légers.

On a agité la question de savoir si les officiers de police exerceront leurs fonctions sur une certaine étendue de territoire, ou s'ils seront répartis dans les armées en raison du nombre d'hommes, par exemple d'un par brigade.

Vos comités ont adopté la première proposition. On ne peut cependant se dissimuler qu'elle n'ait quelques inconvéniens résultant des mouvemens des armées, qui nécessitent de fréquens changemens dans la formation des divisions attribuées à chaque officier de police; d'ailleurs leur surveillance devant s'exercer sur les hommes & non sur le territoire, il paroît, au premier aspect, plus naturel de les répartir en raison du nombre d'hommes.

Mais, 1°. on ne pouvoit répartir les officiers de

police par brigade, parce que toutes les troupes ne sont pas embrigadées & ne doivent pas l'être.

2°. Si le mouvement des armées entraîne des changemens dans l'étendue du territoire, il n'en entraîne pas moins dans le nombre d'hommes, & les inconvéniens seroient toujours les mêmes.

L'attribution d'une certaine étendue de territoire a paru plus commode & plus simple ; l'on peut d'ailleurs donner plus d'étendue aux divisions où il y aura un moindre nombre d'hommes, & il y aura moins de confusion & d'embarras.

Enfin, l'étendue du territoire est toujours connue, & souvent le nombre d'hommes ne l'est pas.

Les tribunaux criminels doivent connoître de tous les délits emportant privation de la vie ou de l'état des prévenus; mais il faut pour cela qu'il ait été déclaré qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu. Vos comités auroient désiré faire prononcer sur l'accusation par un jury, mais cette forme entraîne des lenteurs; elle nécessite de nouveaux transports de témoins; l'intérêt national exige que la justice militaire soit prompte, & le bien du service s'oppose à ces déplacemens multipliés de témoins. Nous vous proposons en conséquence de faire prononcer sur l'accusation, sur le vu des pièces, par un tribunal formé de la même manière que celui de la police correctionnelle.

On a même proposé à vos comités la suppression du jury de jugement; on a dit que cette institution, précieuse dans des temps ordinaires, ne pouvoit convenir dans un temps de révolution, & surtout à l'armée; que les lenteurs attachées à cette ins-

titution entravent tout, & éternisent les affaires; que si elle garantit l'innocence, son but est manqué pour le coupable qui échappe le plus souvent à la punition qu'il mérite; ou s'il est atteint, c'est trop tard pour faire impression. Les hommes restent enfouis dans les prisons sans que justice se fasse; l'indignation de l'armée s'amortit avec le temps, l'intrigue s'en mêle, les avis se partagent, & l'effet de l'exemple est manqué;

Que le gouvernement étant révolutionnaire jusqu'à la paix, les lois que nécessitent les circonstances doivent être basées sur les mêmes principes, & être également révolutionnaires; qu'il n'y a pas de contre-révolutionnaires plus dangereux que ceux qui tendent à désorganiser l'armée en y perpétuant l'insubordination & le désordre, & que nul délit n'intéresse plus directement la révolution que les trahisons, la lâcheté, les friponneries & les dilapidations énormes qui se commettent à l'armée. Les désorganisateurs, les lâches & les fripons qui sont dans les armées méritent, ajoute-t-on, d'être traités devant les tribunaux militaires comme le sont les autres contre-révolutionnaires devant les tribunaux criminels des départemens, dans les sessions révolutionnaires qu'ils vont tenir dans l'étendue de leur ressort. Le maintien du bon ordre dans les armées & le bien du service exigent que les jugemens des délinquans soient dégagés de toutes les entraves & de toutes les formes inutiles; l'exemple est presque toujours sans effet lorsque la punition ne suit pas de très-près le délit.

Vos comités n'ont pas trouvé ces motifs assez puissans pour vous déterminer à priver, même momen-

tanément, l'armée de l'inſtitution bienfaiſante des jurés; ils ont penſé que rien ne pouvoit vous diſpenſer de conſerver dans les tribunaux militaires les baſes de l'égalité & de la liberté individuelle qui doivent caractériſer toutes les inſtitutions républicaines; & que loin d'avoir à craindre le relâchement de la diſcipline, la loi que vous ferez acquerra au contraire d'autant plus de force, qu'elle ſe rapprochera davantage de ces principes inviolables & ſacrés.

Il ſeroit inutile de vous mettre ſous les yeux les inconvéniens que pourroit entraîner d'ailleurs toute différence entre les militaires & les autres citoyens; vous concevrez aiſément quel prétexte elle pourroit fournir aux malveillans pour exciter de nouveaux déſordres, & vous ne balancerez pas à faire jouir les militaires d'une inſtitution qui, en les garantiſſant de tout arbitraire dans les jugemens, leur aſſure les droits de citoyens, & les lie plus intimement à la choſe publique.

Mais comme il peut ſe rencontrer des circonſtances où l'intérêt national exige qu'on en impoſe aux malveillans par des exemples prompts & ſévères, nous vous propoſons d'autoriſer dans ces cas extraordinaires les repréſentans du peuple près les armées à faire juger les coupables par une commiſſion de cinq membres, ſemblable à celle établie par la loi du 19 mars dernier.

Vos comités, en conſervant l'inſtitution des jurés, ont tâché d'éviter les lenteurs & les difficultés qui entravoient la marche des tribunaux; ils vous propoſent en conſéquence de compoſer le jury de jugement de cinq militaires, dont deux officiers, deux ſous-officiers, un ſoldat, & de quatre citoyens, & de

n'exiger d'autres conditions que celle d'avoir vint-un ans accomplis, pour tous les jurés, & six mois de service pour les militaires.

Cette formation sera la même, quels que soient les prévenus, & en quelque nombre qu'ils se trouvent: elle atténue la trop grande influence qu'avoient les officiers, qui étoient au nombre de quatre dans le jury, aux termes de la loi du 12 mai; elle fait disparoître les inconvéniens qu'entraînoit la disposition de la loi, qui veut qu'il y ait toujours trois jurés du grade ou profession du prévenu; elle évite les lenteurs & les entraves qui résultoient de cette même disposition lorsqu'il y avoit plusieurs prévenus; enfin elle se rapproche plus de l'ordre naturel, en faisant participer les citoyens au jugement de délits qui intéressent toute la société d'une manière si particulière.

Le tribunal criminel militaire sera composé d'un président, un vice-président, un accusateur militaire, un substitut de l'accusateur, un greffier & un commis-greffier. Le président & le vice-président, ainsi que l'accusateur militaire, & son substitut se suppléeront mutuellement. Pendant que l'un interrogera les accusés, & formera le tableau des jurés, l'autre tiendra l'audience; ce qui accélérera l'instruction & le jugement des affaires, & empêchera qu'il n'y ait un si grand nombre d'accusés enfouis pendant un temps indéfini dans les prisons.

Vos comités ont pensé que dans la plupart des affaires un seul juge devoit suffire à l'audience. Ses fonctions se bornent à diriger les débats & à appliquer la peine sur la déclaration des jurés; & trois juges paroissent superflus pour remplir ces fonctions. Dans les tribunaux criminels ordinaires, le président seul

dirige les débats ; & quant à la peine elle eſt déterminée par la loi : le juge ne doit être que ſon organe, &, pour ainſi dire, un être paſſif dans cette fonction : au ſurplus, s'il s'éleve quelques difficultés ſur l'application de la loi, le préſident appellera près de lui le vice-préſident & le ſubſtitut de l'accuſateur militaire ; il leur ſuffira de prendre lecture de la déclaration des jurés, & d'entendre l'accuſateur militaire & l'accuſé, pour pouvoir prononcer.

Enfin, pour éviter la trop grande influence du préſident chargé du choix des jurés, le travail doit être diſtribué entre le vice-préſident & lui, de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés, ne préſide pas aux débats.

La loi du 12 mai autoriſe les jurés à prononcer que l'accuſé convaincu eſt excuſable, & veut qu'en ce cas les juges ne puiſſent appliquer que des peines de diſcipline. Cette diſpoſition eſt ſujette à beaucoup d'abus, & ſouſtrait ſouvent les coupables au glaive de la loi. Il eſt des délits militaires dont l'intérêt national exige impérieuſement la répreſſion, quelle qu'ait pu être l'intention du délinquant ; & l'expérience a prouvé que les jurés s'appitoyent facilement ſur le ſort des accuſés. Il eſt tant de moyens de défenſe, tant d'échappatoires pour les inſubordonnés, les lâches, les fuyards, &c ! Les jurés oublient qu'il faut des exemples à l'armée. Un accuſé convaincu eſt déclaré excuſable : cette excuſabilité lie les mains aux juges ; les coupables échappent, & reviennent exciter de nouveaux déſordres dans l'armée dont la patrie attend ſon ſalut.

On a propoſé, pour éviter ces inconvéniens, de

ne laiſſer aux jurés la faculté de déclarer l'accuſé excuſable, que lorſque la queſtion auroit été poſée par le juge qui a préſidé aux débats; mais c'eût été laiſſer le ſort des accuſés à l'arbitraire d'un ſeul homme; & il ſeroit plus que rigoureux d'obliger des jurés de prononcer qu'un accuſé eſt convaincu, & de leur ôter la faculté de déclarer qu'il eſt excuſable, lorſque réellement les circonſtances le rendent tel.

Vos comités n'ont donc pas dû s'arrêter à cette idée; mais, pour obvier autant que poſſible aux abus, ils vous propoſent d'obliger les jurés de motiver leur opinion lorſqu'ils déclareront l'accuſé excuſable; il y a lieu de croire que cette obligation rendra les jurés plus circonſpects, & qu'ils ſeront moins diſpoſés à déclarer un accuſé excuſable ſans motifs ſuffiſans. Nous vous propoſons auſſi d'autoriſer en ce cas les juges à prononcer une peine qui ne pourra excéder deux années de priſon. Les motifs donnés par les jurés pour excuſer l'accuſé, pourront guider les juges dans la fixation de la peine.

Vos comités auroient deſiré vous préſenter en même temps un code pénal militaire moins imparfait, & où les délits fuſſent mieux claſſés & les peines diſtribuées d'une manière plus égale, que celui qui exiſte actuellement; mais il eſt abſolument inſtant de mettre les tribunaux militaires en activité, & la réforme du code pénal exige un temps aſſez conſidérable pour recueillir les renſeignemens néceſſaires épars dans les mémoires des officiers de police & accuſateurs militaires, & dans les différens règlemens des généraux. Vos comités s'occupent de cet objet; ils vous préſenteront le plus tôt poſſible le réſultat de leur travail; mais en attendant

que vous y ayez ſtatué, il vous propoſent de conſerver les lois militaires actuellement exiſtantes, & d'autoriſer les tribunaux militaires à appliquer les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires dans les cas non prévus par les lois militaires.

Voici en conſéquence le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous préſenter.

PROJET

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

De la juridiction militaire.

ARTICLE PREMIER.

LA juſtice militaire ſera compoſée des conſeils de diſcipline, des tribunaux de police correctionnelle, & des tribunaux criminels militaires.

II.

Les punitions à infliger pour les fautes commiſes contre la diſcipline par les officiers de tous grades, ſous-officiers & ſoldats de toutes les armes, ſeront prononcées par ceux d'un grade ſupérieur à celui des délinquans, ou par les conſeils de diſcipline, conformément aux lois précédentes.

III.

Tout délit, de quelque nature qu'il ſoit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garniſons qu'elle occupe, par les individus qui la compoſent, ou qui y ſont employés ou attachés à ſa ſuite, ſera jugé par les tribunaux criminels

militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

IV.

Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires.

V.

Tout délit excédant les fautes de pure discipline, mais dont la peine n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux de police correctionnelle militaire.

VI.

Tout délit dont la peine emporte la privation de la vie, ou de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux criminels militaires.

VII.

Les présidens & vice-présidens des tribunaux criminels, les accusateurs militaires & leurs substituts, ne pourront être poursuivis & jugés que devant les tribunaux ordinaires, ou devant le tribunal révolutionnaire, suivant la nature du délit.

VIII.

Les délits commis par les généraux en chef pendant l'exercice de leur commandement, de quelque nature qu'ils soient, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, qui pourra prononcer des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

IX.

Les généraux de division, les généraux de brigade & les chefs de brigade, prévenus de trahison, seront également poursuivis & jugés devant le tribunal révolutionnaire.

X.

Les délits commis par les fournisseurs infidèles dans les fournitures faites pour les armées, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, conformément à la loi du 29 septembre dernier.

TITRE II.

Des conseils de discipline.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans chaque demi-brigade d'infanterie, & dans chaque régiment de troupes à cheval & d'artillerie, un conseil de discipline, composé; savoir: dans les demi-brigades d'infanterie, & dans les régimens d'artillerie, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal & trois soldats ou canonniers; &

dans les régimens de troupes à cheval, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier & trois cavaliers.

II.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par ceux qui les suivront, chacun dans son grade.

III.

Les membres du conseil de discipline seront renouvelés tous les mois, & remplacés chacun dans son grade en suivant l'ordre de la colonne, & commençant par le commandant du corps pour les officiers supérieurs, & par le plus ancien de la colonne pour les autres grades.

IV.

Lorsque partie des demi-brigades d'infanterie ou des régimens d'artillerie & de troupes à cheval, se trouvera séparée du corps, il sera formé dans chaque bataillon, escadron ou détachement séparé, un conseil de discipline composé de 9 membres, d'après les bases prescrites par l'article premier, de manière qu'il y ait toujours trois soldats, deux sous-officiers & quatre officiers.

S'il ne se trouvoit point d'officiers, dans quelque grade que ce soit, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur.

V.

Le conseil de discipline prononcera conformément

aux lois concernant la discipline militaire, sur la prolongation ou diminution des punitions infligées par les chefs à leurs subordonnés en grade; & il recevra les plaintes que les subordonnés pourroient avoir à porter contre leurs chefs.

VI.

L'officier supérieur qui se trouvera membre du conseil de discipline le présidera toujours, & sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, sous peine de destitution.

VII.

Le commandant du corps n'assistera au conseil de discipline que lorsqu'il en sera membre; il pourra cependant le convoquer toutes les fois qu'il le croira convenable, ou lorsqu'il en sera requis à raison de quelque plainte qui lui sera adressée.

VIII.

Tous les membres du conseil de discipline auront voix délibérative; les moins avancés en grade opineront les premiers: la pluralité l'emportera.

IX.

L'adjudant-major assistera au conseil de discipline & y fera les fonctions de secrétaire, sans y avoir voix délibérative. En cas d'absence, il sera remplacé par un militaire choisi, à la pluralité des voix, par les membres du conseil de discipline.

TITRE III.

De la police correctionnelle.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des tribunaux pour l'exercice de la police correctionnelle, dans toutes les armées de la République.

II.

Ces tribunaux prononceront sur tous les délits excédant les fautes de pure discipline, & dont la punition ne doit être ni la privation de la vie ni celle de l'état du prévenu, s'il est jugé coupable.

III.

Pour l'établissement de ces tribunaux, il sera formé dans le territoire occupé par chaque armée le nombre d'arrondissemens ci-après; savoir :

Dans l'armée du Nord, ...	3
Dans l'armée des Ardennes, ...	1
Dans l'armée de la Moselle, ...	2
Dans l'armée du Rhin, ...	3
Dans l'armée des Alpes, ...	2
Dans l'armée d'Italie, ...	2
Dans l'armée des Pyrénées Orientales. . .	2
Dans l'armée des Pyrénées Occidentales,	2
Dans l'armée de l'Ouest, ...	3
Dans l'armée des côtes de Brest, . . .	2
Dans l'armée des côtes de Cherbourg, .	2

Il sera désigné un chef-lieu à chaque arrondissement;

le quartier général de chaque armée sera toujours le chef-lieu de l'arrondissement où il sera situé.

IV.

Il sera formé dans chaque arrondissement cinq divisions, à chacune desquelles il sera assigné un chef-lieu.

V.

Les arrondissemens & divisions seront formés, & les chef-lieux désignés par le commissaire-ordonnateur en chef de chaque armée, dans la décade qui suivra la publication du présent décret; il en dressera procès-verbal, qu'il enverra de suite, tant au ministre de la guerre, qu'aux accusateurs militaires & aux officiers de police attachés à l'armée.

VI.

Lorsqu'une armée changera de position, le commissaire-ordonnateur en chef formera de suite les nouveaux arrondissemens & leurs divisions respectives.

VII.

Le commissaire-ordonnateur en chef veillera aussi à agrandir les divisions, & à faire les changemens convenables, lorsque l'armée occupera des lieux qui n'étoient pas compris dans la première formation des arrondissemens; il donnera connoissance de cette addition & du changement qui s'opérera dans la circonscription des divisions, aux accusateurs militaires & aux officiers de police qu'elles concerneront.

VIII.

Il y aura un officier de police militaire par chaque division; il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, & sera âgé de 25 ans au moins.

IX.

L'officier de police exercera sa surveillance sur tous les militaires & sur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui se trouveront dans l'étendue de sa division.

X.

Dans les cas prévus par les articles VI & VII du présent titre, les officiers de police des divisions les plus voisines du nouveau territoire occupé par l'armée, y exerceront leurs fonctions concurremment & provisoirement jusqu'à la nouvelle formation des divisions; ils seront responsables de toute négligence.

XI.

Les officiers de police seront installés par les municipalités des chef-lieux de leurs divisions respectives: il enverront de suite copie du procès-verbal de leur installation, tant à l'accusateur militaire de leur arrondissement, qu'au général & au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ils sont attachés.

Si le chef-lieu de la division est hors du territoire de la République, l'officier de police sera installé par

la municipalité de la commune de sa division, la plus voisine du chef-lieu.

Si la division entière est hors du terriroire de la République, l'officier de police sera installé par le tribunal criminel militaire.

XII.

Les officiers de police seront ambulans, & parcourront successivement les différens points de la division à laquelle ils sont attachés; cependant le chef-lieu de leur division sera le lieu le plus ordinaire de leur séjour.

XIII.

Dans le cas où un militaire ou autre individu employé à l'armée, & prévenu d'un délit, seroit amené devant l'officier de police, il le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra au conseil de discipline, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un délit emportant privation de la vie ou de son état; enfin, le retiendra pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu.

XIV.

Le tribunal de police correctionnelle sera composé de l'officier de police, qui le présidera toujours, d'un militaire du grade du prévenu, & d'un citoyen qui sera désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devra s'assembler; il y aura en outre un greffier, qui

ſera pris ſur les lieux & choiſi par l'officier de police; il ſera alloué au greffier 3 liv par ſéance.

XV.

L'officier de police formera le tribunal de police correctionnelle, toutes les fois qu'il y aura des prévenus à juger; il requerra à cet effet la municipalité du lieu de déſigner un citoyen pour l'aſſiſter, & convoquera le plus ancien militaire du grade du prévenu qui ſe trouvera ſur les lieux, ou, en cas d'abſence ou d'empêchement légitime, celui qui le ſuivra immédiatement.

XVI.

Si l'armée eſt hors du territoire de la République, le citoyen qui doit être déſigné par le bureau municipal ſera remplacé par un citoyen non militaire attaché à l'armée, qui ſera déſigné par le commiſſaire des guerres ayant la police du lieu.

XVII.

S'il ne ſe trouvoit pas ſur les lieux un militaire du grade du prévenu, il ſera remplacé dans le grade immédiatement inférieur.

XVIII.

S'il y a pluſieurs individus, de différens grades, prévenus d'un même délit, le militaire qui doit faire partie du tribunal de police correctionnelle ſera pris dans le grade du prévenu le moins avancé en grade.

XIX.

Si le prévenu n'eſt pas militaire, l'officier de police appellera près de lui, pour former le tribunal de police correctionnelle, deux citoyens qui ſeront déſignés par le bureau municipal du lieu, ou par le commiſſaire des guerres, ſi l'armée eſt hors du territoire de la République.

S'il y a pluſieurs prévenus, que les uns ſoient militaires & que les autres ne le ſoient pas, le tribunal ſera formé ainſi qu'il eſt preſcrit aux articles précédens.

XX.

Les militaires & les citoyens appelés à la formation du tribunal de police correctionnelle ſeront tenus de s'y rendre ſur la convocation de l'officier de police militaire, ſous peine de 50 liv. d'amende, & de la ſuſpenſion des droits de citoyen pendant ſix mois, contre ceux qui s'y refuſeroient ſans cauſe légitime.

Cette peine ſera prononcée par le tribunal de police corectionnelle militaire.

XXI.

Les ſéances du tribunal de police correctionnelle ſeront publiques. Lorſque l'officier de police voudra convoquer le tribunal, il en avertira la municipalité du lieu, qui ſera tenue de fournir un local convenable.

XXII.

Le prévenu ſera interrogé publiquement, les témoins entendus en ſa préſence, & le jugement

prononcé de ſuite, à la majorité abſolue des voix. S'il y avoit diverſité d'avis, le plus doux l'emportera.

XXIII.

Le tribunal de police correctionnelle ſera compétent pour prononcer les peines de diſcipline réſultant des affaires portées devant lui.

XXIV.

Les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire ne ſeront point ſujets à l'appel.

TITRE IV.

De la police de sûreté.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de police militaire, établis dans chaque diviſion, exerceront les fonctions de la police de sûreté.

II.

Lorſque l'officier de police militaire aura connoiſſance par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou par toute autre voie, d'un délit prétendu commis dans ſa diviſion par un militaire ou autre individu employé à l'armée ou attaché à ſa ſuite, il ſe procurera tous les renſeignemens néceſſaires, fera amener le prévenu devant lui, l'interrogera & rédigera procès-verbal de ſa déclaration, ainſi que des renſeignemens qu'il aura recueillis.

II.

Si le délit eſt de nature à laiſſer des traces permanentes, l'officier de police ſe rendra incontinent ſur les lieux, dreſſera un procès-verbal détaillé du corps du délit, de toutes ſes circonſtances, des traces qu'il aura laiſſées, & généralement de tous les renſeignemens ou déclarations qui pourront ſervir à conviction ou à décharge.

IV.

Lorſqu'un délit laiſſant des traces permanentes aura été commis par un militaire ou autre individu attaché à l'armée, ſi l'officier de police militaire n'eſt pas ſur les lieux, le juge-de-paix du canton, ou l'officier de gendarmerie qui en aura connoiſſance, ſera tenu de ſe rendre incontinent dans le lieu où le délit aura été commis, pour le conſtater, & recueillir les renſeignemens & déclarations pouvant ſervir à conviction ou à décharge; il dreſſera du tout procès-verbal, qu'il enverra de ſuite à l'officier de police militaire, devant lequel il décernera un mandat d'amener contre le prévenu, s'il y a lieu.

V.

Toute la procédure conſiſtera dans les procès-verbaux portés aux articles II & III; elle ſera inſtruite & terminée dans les vingt-quatre heures.

TITRE V.

De la dénonciation.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui aura connoissance d'un délit commis par des militaires ou autres individus employés à l'armée ou attachés à sa suite, sera tenu d'en faire la dénonciation dans les 24 heures.

II.

Dans le cas où les généraux, officiers, sous-officiers, ou toute autre autre personne attachée à l'armée, négligeroient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux, dont ils auroient connoissance, l'officier de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complices du délit.

III.

La voie de dénonciation contre les généraux est ouverte à tous les officiers & soldats volontaires ou autres citoyens attachés aux armées, & généralement à tout citoyen.

IV.

Toute dénonciation pourra être portée, soit à l'officier de police, s'il est sur les lieux, soit au président du conseil de discipline, soit au commandant

du corps ou de la place, soit enfin à l'accusateur militaire.

V.

L'officier de police recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites : il exigera du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, & l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; & s'il ne le sait pas, par deux témoins en présence de qui elle devra être faite en pareil cas.

Il veillera à ce que les prévenus d'un délit soient mis provisoirement en état d'arrestation.

VI.

Les témoins indiqués seront entendus sur-le-champ, & en présence de l'accusé, s'il est arrêté; les déclarations seront reçues par écrit, signées des témoins, s'ils savent signer, & par l'officier de police.

VII.

L'officier de police devant qui le prévenu comparoîtra, ou sera amené, l'examinera sur-le-champ & au plus tard dans les vingt-quatre heures; il recevra les éclaircissemens qu'il voudra lui donner; & s'il en résulte qu'il n'y a aucun sujet à inculpation contre lui, il le fera aussitôt remettre en liberté, & en rendra compte sur-le-champ à l'accusateur militaire.

VIII.

L'officier de police & autres dénommés en l'ar-

ticle 4 ci-deſſus, ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, de recevoir toutes les dénonciations qui leur ſeront faites.

IX.

Le préſident du conſeil de diſcipline ou le commandant qui recevra une dénonciation, ſuppléera l'officier de police, dans toutes les fonctions portées aux articles V, VI & VII du préſent titre. Il s'aſſurera du prevenu, ou le fera mettre en liberté, ſuivant les circonſtances. Cependant, le mandat d'arrêt contre un général de diviſion, ne pourra être décerné que par un officier de police ou un accuſateur militaire. Il ne pourra être décerné de mandat d'arrêt contre un général en chef que par délibération du préſident du tribunal & de l'accuſateur militaire, qui devront être tous deux d'accord de la néceſſité de cette meſure.

X.

Le préſident du conſeil de diſcipline, ou le commandant qui aura reçu la dénonciation d'un délit excédant les fautes de pure diſcipline, ſera tenu d'en prévenir, dans les 24 heures, l'officier de police de la diviſion.

XI.

La dénonciation, les pièces produites à l'appui, le procès-verbal, la déclaration des témoins, & audition du prévenu, & généralement toutes pièces ſervant à conviction ou à décharge, ſeront dépoſées au conſeil de diſcipline entre les mains du ſecrétaire, qui en tiendra regiſtre.

XII.

XII.

Lorsque le conseil de discipline du corps où sert le prévenu, ne sera pas sur les lieux, ou lorsque le prévenu ne sera pas militaire, celui qui aura reçu la dénonciation remettra les pièces au greffe de la justice de paix du canton : si l'armée est hors du territoire de la République, à défaut de juge-de-paix, celui qui aura reçu la dénonciation conservera les pièces, & dans tous les cas donnera sur-le-champ avis du tout à l'officier de police.

XIII.

Le registre qui en sera tenu, sera représenté à l'officier de police militaire lors de sa tournée sur les lieux, & il se fera remettre toutes les pièces.

XIV.

Si les éclaircissemens donnés par le prévenu n'ont pas détruit les inculpations portées contre lui, l'officier de police le fera juger par le tribunal de police correctionnelle, conformément aux dispositions du titre III, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte pas la privation de la vie ou de l'état du prévenu; ou le fera mettre en état d'arrestation provisoire, si le délit emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu.

XV.

Lorsque le président du conseil de discipline ou le commandant qui aura reçu la dénonciation, auront jugé le prévenu innocent, & l'auront en con-

séquence mis en liberté, conformément à l'article VII; si l'officier de police, après avoir pris de nouveaux renseignemens, ou après avoir examiné les pièces qui lui auront été remises, trouve que les inculpations ne sont pas détruites & que le prévenu a été mis mal à propos en liberté, il pourra faire amener le prévenu devant lui pour l'examiner de nouveau, & agir ensuite ainsi qu'il est porté aux articles VII & XV du présent titre.

XVI.

L'officier de police qui aura connoissance d'un délit commis hors de sa division, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans la division duquel le délit aura été commis, & de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment la dénonciation, s'il en a reçu une.

XVII.

Si le prévenu se trouve dans sa division, il le fera mettre provisoirement en état d'arrestation, & en préviendra de suite son collègue.

TITRE VI.

De l'accusation.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les éclairciſſemens donnés par le prévenu n'auront pas détruit les inculpations, & qu'il s'agira d'un délit dont la peine doit être la privation de la vie ou de l'état du prévenu, l'officier de police ap-

pellera près de lui, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, un citoyen qui sera à cet effet désigné par le bureau municipal, & le plus ancien militaire du grade du prévenu qui se trouvera sur les lieux, &, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement, pour prononcer avec lui s'il y a lieu ou non à accusation.

II.

Si l'armée est hors du territoire de la République, ou s'il ne se trouvoit pas sur les lieux de militaire du grade du prévenu, ou s'il y avoit plusieurs individus de différens grades prévenus d'un même délit, ou enfin si les prévenus n'étoient pas tous militaires, l'officier de police se conformera à ce qui est prescrit par les articles XVI, XVII, XVIII & XIX du titre III.

III.

Les citoyens appelés en vertu des articles précédens, ne pourront être parens ni alliés du prévenu jusqu'au degré de cousin-issu-de-germain inclusivement.

IV.

L'officier de police leur communiquera la dénonciation, les pièces au soutien, ainsi que son procès-verbal; il leur annoncera que l'objet de leur réunion est de déterminer si, oui ou non, il y a lieu à accusation contre un tel, prévenu de tel délit; il délibérera avec eux; l'arrêté pris à la majorité des voix, & signé de l'officier de police & des assistans, s'ils savent signer, sera mis au bas du procès-verbal, que

l'officier de police enverra de suite à l'accusateur militaire de l'arrondissement.

V.

S'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu sera mis de suite en liberté, & ne pourra plus être repris pour raison du même délit, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Si cependant, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, la majorité des délibérans pense que le prévenu doit être poursuivi pour raison d'un délit de police correctionnelle, il sera envoyé devant le juge de police le plus voisin, pour être jugé dans la forme prescrite au titre III. Dans tous les cas, la procédure sera envoyée à l'accusateur militaire, pour y avoir recours en cas de besoin.

VI.

S'il est décidé qu'il y a lieu à accusation, l'acte d'accusation sera rédigé sur-le-champ, inscrit au bas du procès-verbal de la dénonciation des témoins, & signé de l'officier de police, & par les deux assistans, s'ils savent signer, sinon il en sera fait mention.

VII.

Aussitôt l'acte d'accusation rédigé, l'officier de police décernera le mandat d'arrêt contre le prévenu, & le fera traduire dans les prisons du chef-lieu de la division, à moins que pour l'accélération du jugement, ou pour la sûreté du prévenu, il ne juge à propos de le retenir dans le lieu même où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il en ait instruit l'accusateur militaire.

VIII.

Si le prévenu n'a pas été arrêté & qu'il y ait lieu à accusation, l'officier de police ordonnera son arrestation, & le procès s'instruira par contumace.

IX.

Si l'on parvient à arrêter le prévenu d'après les ordres donnés, il sera amené devant l'officier de police qui aura instruit contre lui, & la procédure sera de nouveau recommencée.

TITRE VII.

Des Tribunaux criminels militaires.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un tribunal criminel militaire par chacun des arrondissemens formés dans les armées de la République, conformément au tit. III.

II.

La compétence de chaque tribunal s'étendra sur tous les militaires, & sur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, prévenus de délits commis dans son arrondissement, & même sur les simples citoyens, dans les cas prévus par l'article IV du titre premier.

III.

Lorsqu'une armée changera de position ou occupera des lieux qui n'étoient pas compris dans la

première formation des arrondiſſemens, les tribunaux criminels attachés à ladite armée connoîtront concurremment des délits commis dans l'étendue du nouveau territoire occupé par l'armée; & ce, proviſoirement, juſqu'à la nouvelle formation des arrondiſſemens.

IV.

Chaque tribunal criminel militaire ſera compoſé d'un préſident, un vice-préſident, un accuſateur militaire, un ſubſtitut de l'accuſateur militaire, d'un jury de jugement, d'un greffier & d'un commis-greffier qui ſera choiſi par le greffier.

V.

Le préſident, le vice-préſident, l'accuſateur militaire, ſon ſubſtitut & le greffier, ſeront nommés par la Convention nationale, ſur la préſentation du comité de ſalut public. Ils ne pourront être pris, ni parmi les militaires en activité, ni parmi les individus employés dans les armées, & ſeront âgés de 25 ans au moins.

VI.

Les tribunaux criminels militaires ſeront ambulans; les membres qui les compoſent ne pourront ſéjourner dans chaque endroit qu'autant qu'il y aura des affaires à juger, & parcourront continuellement & ſucceſſivement les différens chef-lieux des diviſions de leur arrondiſſement; ils pourront même ſe tranſporter dans tout autre point des diviſions, lorſqu'il ſera néceſſaire pour l'accélération des jugemens & la ſûreté des prévenus.

VII.

Le général, ou, en son absence, l'officier qui le remplacera, fera reconnoître à l'armée les membres du tribunal criminel: les troupes seront à cet effet rassemblées sous les armes, & il en sera dressé procès-verbal.

VIII.

Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée sera tenu de faire disposer dans chaque chef-lieu de division, & même dans tout autre point où le tribunal militaire jugeroit à-propos de se transporter, un local convenable pour les audiences & un logement pour les membres du tribunal; ce logement sera celui accordé au grade de capitaine. Il fera également disposer dans chaque chef-lieu d'arrondissement un local pour le greffe du tribunal. L'accusateur militaire fera toutes les réquisitions nécessaires à cet effet, & pourra même, en cas de besoin, les adresser aux municipalités des lieux, qui seront tenues d'y déférer, sous peine de destitution.

IX.

Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences des tribunaux militaires.

X.

Dans les villes assiégées, le commandant de la place nommera trois citoyens pour exercer provisoirement, pendant la durée du siége seulement, les fonctions de président, d'accusateur militaire & d'of-

ficier de police. Leur salaire sera fixé par le conseil de guerre en raison du travail.

XI.

Lorsque, dans des cas extraordinaires, il sera jugé nécessaire d'en imposer aux malveillans par la célérité de l'exemple, les représentans du peuple, envoyés près les armées pourront faire juger les coupables des délits militaires, conformément à la loi du 3 octobre dernier, par une commission de cinq membres, semblable à celle établie par la loi du 19 mars aussi dernier.

Les cinq membres seront nommés par les représentans du peuple.

TITRE VIII.

Fonctions du président & du vice-président.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions du président & du vice-président sont d'entendre l'accusé, de lui désigner un conseil dans le cas où il n'en auroit pas choisi un, de dresser le tableau des jurés, de les convoquer, de les diriger dans les fonctions qui leur sont assignées, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir; de poser les questions, faire l'application de la loi, présider à toute l'instruction, déterminer l'ordre entre ceux qui doivent parler, & mettre la police dans l'auditoire.

II.

Le président & le vice-président exerceront ces

fonctions chacun séparément; ils se distribueront le travail de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés d'une affaire, ne préside pas aux débats & au jugement de la même affaire, si ce n'est en cas de maladie ou autre empêchement légitime de l'un des deux.

TITRE IX.

Fonctions de l'Accusateur militaire et de son substitut.

ARTICLE PREMIER.

L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés au bas des procès-verbaux des officiers de police de sûreté, &, s'il les trouve défectueux, de les refaire en son nom.

II.

Il recevra les dénonciations qui lui seront faites contre les militaires & les individus employés aux armées ou attachés à leur suite; il les transmettra aux officiers de police, & veillera à ce qu'elles soient poursuivies suivant les formes établies ci-dessus.

III.

L'accusateur militaire aura la surveillance sur tous les officiers de police de son arrondissement; il leur rappellera leurs devoirs & leurs obligations, & veillera à l'exécution de la loi du 14 frimaire, contre ceux qui se seroient rendus coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions; & si, d'office ou

sur la dénonciation d'un particulier, il trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi, soit en vertu de ladite loi, soit par tout autre délit, il décernera le mandat d'amener, le fera traduire devant lui; &, après l'avoir entendu & avoir pris les renseignemens nécessaires, il dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, & poursuivra ensuite devant le tribunal criminel militaire, dans la forme indiquée pour les citoyens employés à l'armée.

IV.

L'accusateur militaire convoquera les jurés d'après la cédule du grand juge; il fera assigner les témoins, & pourra toujours faire au tribunal toutes les réquisitions qu'il jugera nécessaires.

Il fera chargé de faire exécuter les jugemens, & d'en envoyer une expédition au conseil exécutif, dans la décade.

V.

Les officiers de police enverront chaque décade, à l'accusateur militaire, l'extrait des jugemens rendus durant le cours de la décade précédente, dans leurs divisions respectives, pour faits de police correctionnelle.

VI.

L'accusateur militaire pourra se faire représenter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'état des militaires & individus employés à l'armée, détenus dans les prisons de son arrondissement; il se fera rendre compte des motifs de leur détention, & surveillera tous les abus d'autorité & toutes les négligences.

VII.

L'accuſateur militaire veillera à ce que les officiers de police lui rendent compte, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article VII du titre V, de toutes les dénonciations qui auront été portées devant eux; et ſi, d'après les renſeignemens qui lui ſeront parvenus, il juge qu'un prévenu de délit a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra le faire traduire de nouveau devant l'officier de police le plus voiſin, pour être pourſuivi dans les formes preſcrites par la préſente loi.

VIII.

Le ſubſtitut de l'accuſateur militaire le remplacera dans toutes ſes fonctions, en cas d'abſence ou d'empêchement légitime; il aſſiſtera le vice-préſident dans l'interrogatoire des accuſés & la formation du tableau des jurés; il aſſiſtera également, comme juge, aux audiences du tribunal, toutes les fois qu'il en ſera requis.

TITRE X.

Du Jury de jugement.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des jurés de jugement ſeront de donner leurs déclarations ſur les queſtions poſées par le préſident.

II.

Le jury de jugement ſera compoſé de neuf jurés, dont cinq ſeront pris parmi les militaires qui ſe trou-

veront dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé, & les quatre autres parmi les citoyens de la même commune.

III.

Chaque commandant de place, de corps, ou de détachement, sera tenu d'avoir toujours chez lui, & de remettre au président ou vice-président du tribunal criminel, toutes les fois qu'il en sera requis, le tableau, grade par grade, de tous les militaires confiés à son commandement.

IV.

Chaque commissaire des guerres sera tenu d'avoir toujours chez lui, & de remettre au président ou vice-président du tribunal, un tableau divisé en cinq colonnes, ainsi qu'il suit,

SAVOIR:

La première colonne contiendra les officiers-généraux & supérieurs, & les capitaines de toute arme confiés à sa police;

La deuxième, les lieutenans & les sous-lieutenans;

La troisième, les sergens & maréchaux-des-logis;

La quatrième, les caporaux & brigadiers;

La cinquième, les simples soldats.

V.

Les gendarmes nationaux, & invalides employés, seront compris, chacun suivant son grade, dans

les tableaux mentionnés aux deux articles précédens.

Les officiers & sous-officiers sans troupes, seront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

VI.

Les tableaux indiqués aux articles III & IV, feront mention de l'âge des militaires qui y seront inscrits.

VII.

Lorsqu'il s'agira de former le jury de jugement, le président se fera remettre le tableau, grade par grade, des militaires qui se trouveront dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé; il se fera également remettre, par la municipalité de cette commune, le tableau des citoyens ayant 21 ans accomplis; il formera ensuite un tableau de dix-huit jurés qu'il choisira ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Deux par chacune des cinq colonnes de militaires, & les huit autres parmi les citoyens de la commune.

Si l'armée est hors du territoire de la République, les huit derniers jurés seront pris parmi les citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à la suite.

VIII.

Si l'armée est hors du territoire de la République, les huit derniers jurés seront pris parmi les citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à la suite.

Si le prévenu n'eſt pas militaire, ces citoyens ne pourront être de la profeſſion ou état du prévenu.

IX.

Dans le cas où il ne ſe trouveroit pas ſur les lieux une ſuffiſante quantité d'officiers ou ſous-officiers compris dans l'une des colonnes, ils ſeront remplacés dans le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir.

X.

S'il n'y avoit pas ſur les lieux un nombre ſuffiſant de militaires pour compléter les dix jurés militaires qui doivent ſe trouver dans le tableau, il y ſera ſuppléé par des citoyens de la commune, &, dans le cas de l'article VIII, par des citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à ſa ſuite.

XI.

Le préſident préſentera le tableau des 18 jurés à l'accuſé, qui pourra en exclure moitié par colonne, c'eſt-à-dire, un par chacune des cinq colonnes de militaires, & quatre dans la colonne des citoyens. A défaut par lui d'en exclure, les derniers de chaque colonne ſe retireront, & les neuf autres formeront le jury de jugement.

XII.

Lorſqu'il y aura pluſieurs accuſés, il ſera ajouté à chacune des cinq colonnes de militaires qui doivent faire partie du tableau, autant de jurés qu'il y aura

de co-accusés; il sera également ajouté à la colonne des citoyens, un nombre de jurés quadruple de celui des co-accusés, enforte que le tableau soit toujours augmenté de neuf jurés par chaque co-accusé.

XIII.

Dans le cas de l'article précédent, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, pourra exclure neuf jurés, savoir, un par chacune des cinq colonnes de militaires, & quatre dans la colonne des citoyens.

A défaut de ces exclusions, les derniers de chaque colonne se retireront.

XIV.

Le nombre des jurés ne sera point augmenté en raison des accusés qui excéderont le nombre de six; dans ce cas, les accusés seront tenus de se concerter pour l'exclusion des jurés : faute par eux de s'entendre, ils ne pourront proposer que des récusations motivées, sur la validité desquelles il sera statué sur-le-champ par le vice-président, si c'est le président qui a formé le tableau; & par le président, si c'est le vice-président qui l'a formé.

XV.

Les opérations prescrites aux articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII & XIV ci-dessus, seront faites en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut, qui pourra toujours faire telles réquisitions qu'il jugera convenables.

XVI.

Nul ne pourra être appelé comme juré, s'il n'eſt âgé de 21 ans accomplis; les militaires devront avoir au moins ſix mois de ſervice effectif.

XVII.

Dans aucun cas, le général en chef & le commandant du corps où ſert le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

XVIII.

Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura prononcé ſur l'acte d'accuſation.

XIX.

Aucun juré ne pourra être parent ni allié du prévenu juſqu'au degré de couſin-iſſu-de-germain inclusivement.

XX.

Auſſitôt que le tableau des neuf jurés de jugement aura été arrêté, le préſident remettra à l'accuſateur militaire la cédule de convocation des jurés, dans laquelle il aura ſoin d'indiquer le jour, l'heure & le lieu où les jurés devront ſe rendre.

XXI.

L'accuſateur militaire convoquera de ſuite les jurés, & fera aſſigner les témoins aux mêmes jour, lieu & heure.

XXII.

Les assignations aux témoins, & les avertissemens aux jurés, seront remis par les gendarmes nationaux ou par des militaires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis.

XXIII.

Les commandans des corps & les commissaires des guerres, seront tenus, sous peine de destitution, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront adressées, soit par le président ou vice-président, soit par l'accusateur militaire ou son substitut, soit par les officiers de police.

Tout militaire, tout dépositaire de la force publique, sera également tenu, sous les mêmes peines, de s'employer pour l'exécution des mandats qu'ils auront décernés.

XXIV.

Tout juré qui ne se sera pas rendu sur l'avertissement qui lui aura été donné, sera condamné à 50 livres d'amende & privé de l'exercice des droits de citoyen pendant 6 mois, à moins qu'il ne soit retenu par une maladie duement constatée; auquel cas, il sera tenu de faire prévenir de suite l'accusateur militaire, afin qu'il fasse pourvoir à son remplacement.

XXV.

Il sera formé un tableau pour chaque affaire; mais les mêmes jurés pourront être portés sur plusieurs

tableaux, sans que nul puisse s'excuser de remplir les fonctions, sous le prétexte qu'il a déja assisté à une ou plusieurs assemblées de jurés.

TITRE XI.

De la procédure devant le tribunal criminel militaire.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal criminel militaire, que sur une accusation faite dans les formes prescrites.

II.

Aussitôt que l'accusateur militaire aura reçu le procès-verbal de l'officier de police, il examinera l'acte d'accusation mis au bas; &, s'il se trouve défectueux, il le refera en son nom.

III.

L'accusateur militaire remettra, sans délai, le procès-verbal & les pièces au président; il requerra en même tems le transport du tribunal le plus prochainement possible au chef-lieu de division où l'accusé sera détenu.

IV.

Lorsque, conformément à l'art. VII du tit. VI, l'officier de police aura jugé à-propos de retenir l'accusé, & de différer sa translation au chef-lieu de division, l'accusateur militaire requerra, soit le transport du tribunal au lieu où l'accusé sera détenu, soit la translation de l'accusé au chef-lieu de la division, sui-

vant qu'il le jugera convenable, & le préſident ordonnera ſur ces réquiſitions ce qu'il appartiendra.

V.

Le préſident pourra même ordonner la tranſlation de l'accuſé dans tel lieu de ſon arrondiſſement qu'il jugera convenable, lorſque l'accuſateur militaire & lui ſeront d'accord de l'utilité de cette meſure, pour l'accélération du jugement, & pour éviter les inconvéniens des tranſports des témoins, ou pour toute autre conſidération importante.

VI.

Auſſitôt l'arrivée du tribunal dans le lieu où l'accuſé ſera détenu, le préſident ou le vice-préſident interrogera l'accuſé en préſence de l'accuſateur militaire ou de ſon ſubſtitut. Il fera tenir note de cet interrogatoire par le greffier.

VII.

Tout accuſé pourra faire choix d'un conſeil, ſinon le préſident lui en déſignera un; mais le conſeil ne pourra jamais communiquer avec l'accuſé que lorſqu'il aura été entendu.

VIII.

L'accuſateur militaire ſera tenu, auſſitôt après l'interrogatoire, de faire ſes diligences, de manière que l'accuſé ſoit jugé de ſuite & ſans aucun retard; il requerra en conſéquence la formation du jury de jugement, fera avertir les jurés & aſſigner les témoins.

TITRE XII.

De l'examen & de la conviction.

ARTICLE PREMIER.

En préſence des juges, de l'accuſateur militaire, des jurés & des citoyens, qui ne pourront entrer que ſans armes, ſans cannes ni bâtons, l'accuſé comparoîtra à la barre, libre & ſans fers; le préſident lui dira qu'il peut s'aſſeoir, lui demandera ſes nom, âge & profeſſion, & ſa demeure, dont il ſera tenu note par le greffier.

II.

Le préſident avertira l'accuſé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accuſation; après quoi il dira à l'accuſé : Voilà de quoi on vous accuſe : vous allez entendre les charges qui ſeront produites contre vous.

III.

L'accuſateur militaire expoſera le ſujet de l'accuſation; il fera entendre les témoins, ainſi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de dépoſer, prêteront ſerment de parler ſans haine & ſans crainte, & de dire la vérité toute entière.

IV.

L'examen des témoins ſera toujours fait de vive voix, & ſans que leurs dépoſitions ſoient écrites.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeler entre eux; ils ſeront entendus ſéparément. Cependant l'accuſé pourra demander qu'ils ſoient entendus en préſence les uns des autres; il pourra demander éga-

lement que ceux qui ont dépoſé ſe retirent de l'auditoire, ou qu'un ou pluſieurs d'entre eux ſoient introduits pour être entendus de nouveau ſéparément ou en préſence les uns des autres.

L'accuſateur militaire aura la même faculté.

V.

Chaque témoin ſera tenu de déclarer s'il eſt parent, allié, ſerviteur & domeſtique de l'accuſé ; s'il le connoiſſoit avant le fait qui a donné lieu à l'accuſation, & s'il entend parler de l'accuſé préſent.

V I.

A chaque dépoſition de témoin, le préſident demandera à l'accuſé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accuſé pourra, ainſi que ſon conſeil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à ſa défenſe.

V I I.

Le conſeil ſera tenu de s'exprimer avec décence & modération.

V I I I.

Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant ſervir à conviction, ſeront repréſentés à l'accuſé, & il lui ſera demandé de répondre perſonnellement s'il les reconnoît.

I X.

A la ſuite des dépoſitions, l'accuſateur militaire

sera entendu. La partie plaignante pourra demander à faire des observations : l'accusé & ses conseils pourront leur répondre.

X.

Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour & contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, & posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

L'accusé, son conseil & l'accusateur militaire pourront faire des observations sur la manière de poser les questions.

XI.

Le président mettra par écrit les questions, suivant leur ordre, & les donnera au chef du juré, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

XII.

Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

XIII.

Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur militaire, lequel passera dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement, & un juré du grade du prévenu.

Les jurés, successivement & en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière, de la manière qui va être expliquée.

XIV.

Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : Sur mon honneur & ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait, ou *l'accusé n'est pas convaincu.*

L'opinion de quatre jurés suffira pour décider en faveur de l'accusé les questions posées par le président.

XV.

Lorsque la question de l'excuse n'aura pas été posée par le président, les jurés pourront également prononcer que l'accusé est excusable ; mais en ce cas leur déclaration ne pourra être fixée en faveur de l'accusé sur cette question, qu'à la majorité absolue des voix.

XVI.

La déclaration des jurés, portant que l'accusé est excusable, sera motivée. Les motifs d'excuse seront réglés par les jurés, à la majorité des voix.

XVII.

Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire ; & après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, &c.

XVIII.

Le chef du juré répondra : *Sur mon honneur & ma conscience, la déclaration du juré* est : tel *n'est pas convaincu, &c.*, ou bien tel *est convaincu, &c.* ; tel *est excusable*, ou tel *n'est pas excusable.*

XIX.

Si le juré déclare que l'accusé est excusable, le président, le vice-président & le substitut de l'accusateur militaire se réuniront à l'instant; &, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés, ils entendront l'accusateur militaire, ainsi que l'accusé & son conseil, s'ils veulent parler, & prononceront ensuite, s'il y a lieu, la peine résultante du procès porté devant le tribunal; mais cette peine ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans de prison.

XX.

La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui & de tous les juges.

XXI.

Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

XXII.

Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, & qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, &, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt & renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant le substitut de l'accusateur militaire

(ou devant l'accusateur, si c'est le substitut qui a porté la parole), lequel entendra les témoins & le prévenu, & dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, sans autre formalité.

XXIII.

Le tribunal criminel militaire, une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.

TITRE XIII.

Du jugement & de l'exécution.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, & ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

II.

Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

III.

Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparoître & lui donnera connoissance de la déclaration du juré.

IV.

L'accusateur militaire fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé & son conseil pourront

faire des observations : le président prononcera ensuite la peine établie par la loi, ou acquittera l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

V.

Si celui qui a présidé aux débats n'est pas d'avis de prononcer la peine dont l'accusateur militaire a requis l'application, le président, le vice-président & le substitut de l'accusateur militaire se réuniront de suite pour délibérer en commun & sans désemparer. La déclaration des jurés leur sera lue ; l'accusateur militaire sera de nouveau entendu : l'accusé & son conseil pourront faire des observations, & les juges prononceront ensuite. Il leur sera libre de se retirer dans une chambre pour délibérer.

Si le substitut avoit porté la parole dans l'affaire, l'accusateur militaire sera appelé à sa place pour délibérer sur l'application de la loi.

VI.

Les trois juges donneront leur avis à haute voix, en commençant par le substitut de l'accusateur militaire, & finissant par celui qui aura présidé aux débats.

VII.

La délibération sera prise à la majorité des voix ; s'il y avoit trois avis, le plus favorable à l'accusé l'emportera.

VIII.

Celui qui aura présidé aux débats, avant de pro-

noncer le jugement, lira le texte de la loi sur lequel il est fondé.

IX.

Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inféré le texte de la loi lue par le président.

X.

Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

XI.

L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, & aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

XII.

Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; & si quelque particulier s'écartoit du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

XIII.

Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline & de police correctionnelle résultant des procès portés devant lui; mais, dans ce cas, le président, le vice-président & le substitut de l'accusateur militaire, ou l'accusateur, si le substitut a porté la parole dans l'affaire, se réuniront pour prononcer, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés & avoir entendu l'accusateur

militaire ou ſon ſubſtitut, ainſi que l'accuſé & ſon conſeil, s'ils veulent parler.

XIV.

Les contumaces ſeront jugés dans la même forme & de la même manière, ſauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu ſeroit arrêté & traduit devant le tribunal militaire.

XV.

Le préſident veillera à ce que le jugement ſoit lu dans les vingt-quatre heures à la tête du corps dont ſera le coupable.

XVI.

A cet effet, l'accuſateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de raſſembler la troupe, qui, dans ce cas, ſe raſſemblera ſans armes.

XVII.

Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne ſeront point ſujets à caſſation.

XVIII.

Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels & de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorſque le délit s'y trouvera claſſé.

XIX.

Le comité de la guerre fera incessamment un rapport à la Convention nationale sur les changemens à faire aux lois pénales militaires ; en attendant que la Convention y ait statué, les lois actuellement existantes seront suivies & observées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

XX.

Les tribunaux criminels ordinaires & les juges-de-paix civils connoîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, & des arrondissemens formés pour les tribunaux qui y sont attachés, en se conformant en tout aux dispositions de la présente loi.

TITRE XIV.

Du traitement accordé aux officiers de police & aux membres du tribunal militaire.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du président, du vice-président, de l'accusateur militaire & de son substitut, sera de 5000 liv. chacun.

Il sera payé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, 1000 liv. par année.

Le traitement du greffier sera de 4000 liv., & celui du commis-greffier, 2000 liv.

Les frais de voyage des président, vice-président, de l'accusateur militaire, de son substitut, du greffier

& de ſon commis, leur ſeront en outre payés ſur le pied de 1 liv. 10 ſols par lieue chacun.

Le traitement de chaque officier de police ſera de 5000 liv., & il ne lui ſera point alloué de frais de voyage.

Toutes ces dépenſes ſeront acquittées chaque mois par le payeur général de l'armée, ſur une ordonnance du commiſſaire-ordonnateur.

II.

L'accuſateur militaire eſt chargé de pourvoir à la fourniture du papier, bois, chandelles & autre choſes néceſſaires à l'établiſſement du tribunal; les frais ſeront payés chaque mois par le payeur-général de l'armée, ſur les états fournis par l'accuſateur militaire, viſé par le préſident, & ordonnancé par le commiſſaire-ordonnateur. Ces frais ne pourront excéder 200 liv. par mois.

III.

Les officiers de police, les préſident, vice-préſident, l'accuſateur militaire & ſon ſubſtitut, ne pourront boire ni manger avec aucun militaire ou employé à l'armée, ſous peine de deſtitution.

IV.

Les membres du tribunal criminel militaire auront un journal qui contiendra la notice de leurs opérations & des voyages qu'ils feront; ils enverront chaque décade, au comité de la guerre & au conſeil exécutif, l'extrait de ce journal, contenant la notice

des opérations qu'ils auront faites dans la décade précédente.

TITRE XV.

Costume des officiers de police aux armées, & des membres des tribunaux militaires.

ARTICLE UNIQUE.

Habit bleu national, doublure rouge, paremens & collet rouges, lizeré blanc, veſte & culotte de drap blanc, boutons jaunes, au milieu du bouton le faiſceau de la liberté, & autour ces mots: *Police militaire*, pour les officiers de police & juſtice militaire; pour les membres du tribunal, le chapeau à trois cornes avec un panache aux trois couleurs.

Lorſqu'ils ſeront en fonctions, ils porteront le ſabre & le ruban aux trois couleurs en ſautoir, avec un médaillon au bas du ruban, ſur le fond duquel ſeront gravés ces mots: *officiers de police militaire*, pour les officiers de police; *juge militaire*, pour les préſident & vice-préſident; *accuſateur militaire*, pour l'accuſateur militaire & ſon ſubſtitut.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

des opinions qu'elle contient. Elles sont dans la dévotion
particulière.